



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Saint-Jean-d'Angle (17)**

n°MRAe 2016DKNA50

dossier KPP-2016-n°639

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 9 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Angle ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angle (662 habitants en 2012 sur un territoire de 2 161 ha) dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé le 30 septembre 2004, afin de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme approuvé en février 2010 prévoit des zones de développement en continuité du bourg ;

Considérant qu'ainsi trois zones ouvertes à l'urbanisation (zones à urbaniser AU des Baconnières et « Rue des Mottes », ainsi que de développement économique AUX au nord du bourg) sont reclassées en assainissement collectif dans le projet de révision ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angle justifie le choix d'un assainissement collectif à la place de dispositifs d'assainissement individuels en raison d'une aptitude des sols à l'auto-épuration défavorable à l'assainissement individuel dans les secteurs pré-cités ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 1 200 équivalent-habitants, accueillant principalement les eaux usées du bourg, qui bénéficie à 654 abonnés raccordés ; qu'elle dispose ainsi d'une capacité résiduelle collective suffisante ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Angle, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Angle (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.